

Démembrement de la propriété de parts sociales : qui est associé ?



© 2022 Les Echos Publishing

Comme tous les autres biens, les parts ou les actions de société peuvent être démembrées en usufruit d'un côté et nue-propiété de l'autre. Cette situation est fréquente à la suite d'une succession, par exemple, ou d'une donation consentie avec réserve d'usufruit. Dans ce cas, deux personnes, l'usufruitier et le nu-propiétaire, ont des droits différents sur les mêmes titres.

Sachant que c'est le nu-propiétaire qui a la qualité d'associé. Les juges, par la voix de la Cour de cassation, ont affirmé ce principe à plusieurs reprises, et encore récemment à l'occasion d'un avis rendu par cette dernière.

Mais dans cet avis, la Cour de cassation est allée plus loin en affirmant clairement que l'usufruitier ne peut pas se voir reconnaître la qualité d'associé, qualité qui n'appartient qu'au nu-propiétaire. Et de préciser aussi que l'usufruitier doit néanmoins « pouvoir provoquer une délibération des associés sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance des parts sociales ».

Observations : on savait déjà que l'usufruitier disposait de certains droits comme le droit de voter les décisions relatives à l'affectation des bénéfices ou encore celui de

participer aux décisions collectives, et donc de participer aux assemblées d'associés, d'y être convoqué et de donner son avis. On apprend maintenant qu'il a également le droit de provoquer une délibération sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance des parts sociales. En l'occurrence, les juges ont estimé que l'usufruitier de parts sociales d'une société civile peut valablement provoquer une délibération des associés ayant pour objet la révocation du gérant et la nomination de co-gérants dès lors que cette délibération est susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance des parts sociales. Mais encore faut-il savoir ce que l'on entend par « incidence directe sur le droit de jouissance »...

[Cassation commerciale, 1er décembre 2021, n° 20-15164](#)

© 2021 Les Echos Publishing